



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE
MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

**LES STRUCTURES SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES REPUTEES AUTORISEES PAR L'ARTICLE
80-1 DE LA LOI DU 2 JANVIER 2002**

(ARTICLE 67 DE LA LOI RELATIVE A L'ADAPTATION DE LA SOCIETE AU VIEILLISSEMENT)

GUIDE PRATIQUE

Janvier 2017

SOMMAIRE

I - LES STRUCTURES REPUTÉES AUTORISÉES PAR LE I DE L'ARTICLE 80-1

II - LES STRUCTURES NE RELEVANT PAS DU I DE L'ARTICLE 80-1

III - FORME ET RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION REPUTÉE

IV - PROROGATION DE L'AUTORISATION EN VUE DE LA PRODUCTION DE L'ÉVALUATION EXTERNE

V - LES STRUCTURES RELEVANT À LA FOIS DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE ET DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (1° ET 4° DU I DE L'ARTICLE L.312-1 DU CASF)

VI – ANNEXES :

- Article 67 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV)
- Arbre de décision
- Tableau des structures susceptibles de relever du I de l'article 80-1

INTRODUCTION

Le I de l'article 80-1 nouveau introduit dans la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 par l'article 67 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement¹ répute autorisées depuis leur date d'ouverture au public les structures sociales et médico-sociales qui à la date du 29 décembre 2015, pour tout ou partie de leurs activités, fonctionnaient sans autorisation mais étaient habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou autorisées à délivrer des soins remboursables aux assurés sociaux.

Elles relevaient déjà des mêmes règles que les établissements et services ayant fait l'objet d'une autorisation formelle, notamment en matière de conditions minimales d'organisation et de fonctionnement, de conditions d'appréciation des besoins sociaux auxquels elles devaient répondre et de modalités de financement par les autorités publiques.

Il leur manquait en revanche une date d'autorisation initiale permettant de computer le calendrier de droit commun en matière d'évaluation et de renouvellement des autorisations, même si dans la pratique beaucoup d'entre elles s'étaient déjà engagées dans la démarche d'évaluation interne et externe prévue par l'article L. 312-8 du CASF.

Le I de l'article 80-1 de la loi du 2 janvier 2002 a pour seul objet de combler cette lacune. Il constitue une mesure de clarification et non de régularisation, puisque les structures concernées étaient déjà en situation régulière.

Le présent guide a pour objet d'apporter des réponses aux questions pratiques que se posent les gestionnaires et les autorités chargées de l'autorisation - conseils départementaux ou le cas échéant métropoles ayant repris certaines de leurs compétences en matière d'aide sociale, agences régionales de santé, directions départementales de la cohésion sociale.

Il aborde successivement les structures concernées (I), celles qui ne le sont pas (II), la forme et le renouvellement de l'autorisation réputée (III), sa prorogation en vue de la production de l'évaluation externe (IV) et la situation spécifique des structures relevant à la fois de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse (V)².

¹ Le texte est reproduit en annexe 1.

² On trouvera en annexe 2 un arbre de décision récapitulatif des différentes situations possibles.

I - LES STRUCTURES REPUTÉES AUTORISEES PAR LE I DE L'ARTICLE 80-1

Il s'agit d'établissements et de services créés avant que le régime de l'autorisation ne leur soit applicable, maintenus sous le régime d'une simple déclaration par l'article 34 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, ou relevant de catégories englobées ultérieurement dans le champ de l'autorisation sans avoir fait l'objet de dispositions transitoires, notamment par :

- la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé (exemples : centres de placements familiaux et établissements maternels gérés par des personnes de droit privé, établissements gérés par des personnes de droit public et financés par l'aide sociale de l'Etat ou l'assurance maladie),
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (exemples : centres d'action médico-sociale précoce, établissements gérés par des personnes de droit public et financés par l'aide sociale départementale, lieux de vie et d'accueil),
- l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (exemples : services d'aide éducative à domicile intervenant au titre de l'aide sociale à l'enfance³, équipes de prévention spécialisée),
- la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (services d'aide à domicile ne délivrant pas de soins).

On trouvera en annexe 3 un tableau dressant la liste des catégories d'établissements et services concernés.

Compte tenu de la grande diversité des situations, l'article 80-1 n'impose pas de formalisme particulier quant à la nature de l'acte d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou d'autorisation à délivrer des soins remboursables et n'exige pas en particulier le formalisme prévu à l'article L. 313-8-1 du CASF.

Ainsi, l'existence d'une telle habilitation ou autorisation peut être matérialisée par une simple convention, ou par un arrêté dit de tarification, l'acte le plus récent (à la date du 29 décembre 2015) permettant de déterminer les catégories de bénéficiaires et les capacités d'accueil ainsi réputées autorisées.

Dans le même esprit, la preuve du commencement d'activité peut être, si nécessaire, apportée par tout moyen, notamment à partir des indications enregistrées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess).

³ Ces services peuvent parallèlement exercer sur désignation de l'autorité judiciaire une activité d'action éducative en milieu ouvert (soumise à autorisation depuis la loi de 2002) ou d'investigation préalable (soumise à autorisation depuis l'ordonnance de 2005) ; voir la partie V pour les services dans ce cas.

Exemple 1 : une maison d'enfants à caractère social (MECS) ouverte au public le 1er mars 1970 n'a jamais été autorisée mais dispose d'une convention l'habilitant à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale avec le département conclue le 15 juin 2000, qui mentionne une capacité de 50 places. Son arrêté de tarification au titre de 2015 mentionne une capacité de 80 places. Elle sera réputée autorisée pour une capacité de 80 places⁴.

Il faut ajouter que l'habilitation à l'aide sociale peut elle-même être implicite, dans des cas prévus par la loi ou le règlement : ainsi, en vertu de l'article 75 de la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 précitée, les établissements et services relevant d'une personne publique qui recevaient des bénéficiaires de l'aide sociale à la date d'application de cette loi (c'est-à-dire le 10 janvier 1986) sont réputés habilités à l'aide sociale, sauf dénonciation ultérieure et expresse de l'habilitation par l'autorité compétente (dans les conditions prévues aujourd'hui par l'article L. 313-9 du code de l'action sociale et des familles). Même si cette habilitation n'était plus utilisée à la date de publication de la loi de 2015, elle n'est pas caduque et elle permet donc de réputer autorisée la résidence autonomie qui en est titulaire.

La capacité d'accueil peut être fixée, pour certaines catégories d'établissements ou de services, uniquement en termes de zone d'intervention. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de la rechercher nécessairement sous la forme quantifiée d'un nombre de places, de personnes accueillies ou accompagnées ou même de mesures suivies. Ceci vaut pour des activités ne comportant pas d'hébergement et pour lesquelles ces notions ne sont généralement pas ou du moins pas systématiquement utilisées (prévention spécialisée, consultations des centres médico-psycho-pédagogiques et des centres d'action médico-sociale précoce, activité des foyers-restaurants pour personnes âgées, aide éducative à domicile,...).

C'est tout particulièrement le cas pour les services d'aide à domicile ne délivrant pas de soins et dédiés aux personnes âgées ou handicapées, pour lesquels le IV de l'article 47 de la même loi prévoit que « *lorsque la capacité autorisée ... a été fixée dans la limite d'un nombre d'heures ou de personnes accueillies, cette limite n'est plus opposable à compter de la publication de la présente loi* ».

A l'inverse, il est souhaitable de déterminer précisément le nombre de places offertes par les résidences autonomie, cette donnée étant nécessaire pour répartir entre les départements le concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au titre du forfait autonomie et attribuer ce forfait aux établissements, en application des articles 5 et 10 de la loi de 2015⁵.

⁴ Autorisation renouvelable au 3 janvier 2017, voir partie III infra.

⁵ Cf. l'instruction N° DGCS/SD3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016, qui concerne toutes les résidences autonomie, même quand elles ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

II - LES STRUCTURES NE RELEVANT PAS DU I DE L'ARTICLE 80-1

Le I de l'article 80-1 est sans effet sur la situation d'autres structures qui peuvent continuer d'exercer des activités susceptibles de répondre aux définitions prévues au I de l'article L. 312-1 du CASF sans bénéficier de l'autorisation régie par les articles L. 313-1 et suivants du même code.

Sans préjudice des réflexions engagées sur l'évolution de leur statut, notamment dans le cadre des travaux sur le statut unique du secteur de l'hébergement et de la veille sociale, il s'agit en particulier :

- d'établissements d'hébergement collectif pour mineurs ne prenant pas en charge de manière habituelle des jeunes relevant de l'aide sociale à l'enfance au titre des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 du CASF, et qui relèvent du régime de déclaration prévu aux articles L. 321-1 et suivants du même code⁶ ;
- d'établissements assurant l'hébergement collectif et permanent d'adultes en difficulté qui relèvent de la déclaration prévue aux articles L. 322-1 et suivants du CASF ;
- des espaces de rencontre agréés dans les conditions prévues aux articles D. 316-1 et suivants du CASF.

De même, ne sont pas couvertes par les dispositions du I de l'article 80-1 les structures dont les activités ne relèvent par elles-mêmes ni de l'aide sociale ni de l'autorisation de délivrer des soins remboursables prévus respectivement aux 11°, 14°, 15° et 16° du I de l'article L.312-1 du CASF :

- centres de ressources intervenant au bénéfice d'autres établissements ou services,
- services mandataires à la protection juridique des majeurs ou services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial,
- services d'aide aux familles fragiles intervenant principalement dans le cadre de conventions avec les caisses d'allocations familiales.

De manière générale, une structure préexistant légalement au régime de l'autorisation et qui ne dispose ni d'une habilitation à l'aide sociale formelle ou réputée, ni d'une autorisation de délivrer des soins remboursables aux assurés sociaux peut, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, faire à tout moment l'objet d'une autorisation sans appel à projet préalable.

Exemple 2 : une résidence autonomie⁷ gérée par une personne morale de droit privé est ouverte au public depuis le 1er octobre 1975. Elle ne bénéficie d'aucune autorisation, ne délivre aucun soin et n'a jamais reçu de bénéficiaire de l'aide sociale, y compris dans un cadre conventionnel, mais a fait l'objet d'une simple déclaration au préfet avant son ouverture, en application de l'article 203 du code de la famille et de l'aide sociale alors en vigueur. Elle peut faire l'objet à tout moment sans appel à projet préalable d'une autorisation ne valant pas habilitation à l'aide sociale, pour sa capacité déclarée.

⁶ Peut ainsi relever de ce régime juridique un établissement associatif ou mutualiste qui fait principalement appel aux cotisations de ses membres et à la générosité publique, même s'il est habilité à recevoir ponctuellement des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance en vertu de l'article L. 221-1 ; s'il s'est ouvert après l'entrée en vigueur du régime de l'autorisation, un tel établissement ne relève pas de l'article 80-1, mais il peut demander à être autorisé dans les conditions de droit commun.

⁷ Logement-foyer pour personnes âgées autonomes.

L'article 80-1 de la loi de 2002 prévoit par ailleurs des dispositions spécifiques pour deux catégories de structures qui ne relèvent ni de l'aide sociale ni de l'assurance maladie :

- les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie directement⁸ l'exécution de mesures éducatives ou d'investigation préalables, prévus au 4° du I de l'article L.312-1 du CASF, qui sont régis par le II de l'article 80-1 et par le décret n°2016-1299 du 30 septembre 2016 pris pour son application (voir V infra) ;

- les foyers de jeunes travailleurs prévus au 10° du I de l'article L.312-1 du CASF, qui sont régis par le III de l'article 80-1 et font l'objet d'un guide particulier.

⁸ Les établissements qui reçoivent des jeunes que l'autorité judiciaire a confiés au département relèvent à ce titre de l'habilitation à l'aide sociale et du I de l'article 80-1 et, si cette activité est habituelle, de l'autorisation en vertu du 1° du I de l'article L. 312-1.

III - FORME ET RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION REPUTÉE

Les structures relevant du I de l'article 80-1 sont réputées autorisées à compter de leur date d'ouverture au public, sans qu'aucun acte formel ne soit nécessaire. Par application combinée de l'article L. 313-1 du CASF et de l'article 80 de la loi du 2 janvier 2002, les structures dont l'ouverture au public est intervenue au plus tard le 3 janvier 2002 sont donc réputées autorisées jusqu'au 2 janvier 2017 inclus. Les structures ouvertes au public après le 3 janvier 2002 sont réputées autorisées pour 15 ans à compter de leur date d'ouverture.

Exemple 3 : une équipe de prévention spécialisée habilitée à l'aide sociale mais n'ayant jamais fait l'objet d'un acte d'autorisation a commencé à fonctionner le 1er juin 1997 ; elle est réputée autorisée jusqu'au 2 janvier 2017 inclus.

Exemple 3 bis : une équipe de prévention spécialisée habilitée à l'aide sociale mais n'ayant jamais fait l'objet d'un acte d'autorisation a commencé à fonctionner le 1er juin 2003 ; elle est réputée autorisée jusqu'au 31 mai 2018 inclus.

Il convient également de se référer à la date d'ouverture au public lorsque la structure ne dispose d'une autorisation formelle que pour une partie de ses activités, conformément au principe posé par l'article L. 313-5 du CASF en vertu duquel la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de la première autorisation.

Exemple 4 : un foyer de vie pour adultes handicapés établissement public local habilité à l'aide sociale est ouvert depuis le 1er octobre 1995 ; il ne dispose d'un acte d'autorisation que pour une activité d'accueil de jour ouverte le 1er juin 2004 ; il est réputé autorisé, pour l'ensemble de ses activités, jusqu'au 2 janvier 2017 inclus.

Si aucun acte formel n'est imposé par la loi, il est toujours possible de prendre et de publier, d'un commun accord entre la structure et l'autorité ou les autorités compétentes, un arrêté à valeur récognitive, c'est-à-dire se bornant à reconnaître l'existence de l'autorisation réputée à compter de la date d'ouverture au public (en particulier la date de signature de cet arrêté sera sans effet sur l'échéance à laquelle l'autorisation sera renouvelable ou sur le calendrier des évaluations futures).

Un tel arrêté peut être utile quand la structure relève d'une double autorité administrative, notamment quand elle est à la fois habilitée à l'aide sociale et autorisée à délivrer des soins remboursables ou encore lorsqu'elle intervient à la fois à la demande de l'aide sociale à l'enfance et sur désignation de l'autorité judiciaire⁹. Il peut également l'être quand les actes attestant de l'habilitation à l'aide sociale ou de l'autorisation de délivrer des soins remboursables ne permettent pas directement de caractériser l'activité selon les catégories d'établissements et services prévues par le CASF ou sont ambigus sur la capacité d'accueil d'un établissement.

L'acte récognitif peut notamment être pris à l'occasion du renouvellement implicite de l'autorisation. En vertu des dispositions de l'article L. 313-5 du CASF, l'autorisation est en effet réputée renouvelée par

⁹ Voir la partie V infra.

tacite reconduction, sauf si l'autorité compétente a dans les délais prévus par cet article¹⁰ enjoint à la structure de présenter une demande de renouvellement.

L'acte récognitif peut être pris dès lors que le renouvellement implicite est acquis et sans condition de délai après la date d'effet du renouvellement¹¹.

Exemple 5 : un établissement d'hébergement non médicalisé pour personnes âgées (EHPA - hors résidence autonomie) ouvert le 1er février 1970, habilité à l'aide sociale mais n'ayant jamais fait l'objet d'un acte d'autorisation, est réputé autorisé jusqu'au 2 janvier 2017 ; l'évaluation externe a été produite en octobre 2015 ; sauf si le président du Conseil départemental lui a enjoint avant le 3 avril 2016¹² de présenter une demande de renouvellement, son autorisation sera réputée renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ; un acte récognitif pourra être pris à tout moment pour constater ce renouvellement.

Exemple 6 : un service d'action éducative à domicile intervenant uniquement au titre de l'aide sociale à l'enfance, ouvert le 1er juin 2002, habilité à l'aide sociale mais n'ayant jamais fait l'objet d'un acte d'autorisation, est réputé autorisé jusqu'au 31 mai 2017 inclus ; l'évaluation externe a été produite en octobre 2015 ; sauf si le président du Conseil départemental lui a enjoint avant le 1er juin 2016¹³ de présenter une demande de renouvellement, son autorisation sera réputée renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1er juin 2017 ; un acte récognitif pourra être pris à tout moment pour constater ce renouvellement.

¹⁰ Tel que modifié par l'article 65 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement : 9 mois avant la date de renouvellement de l'autorisation pour les structures autorisées - ou réputées telles - au 3 janvier 2002, un an dans les autres cas.

¹¹ Les exemples qui suivent se placent dans l'hypothèse où l'évaluation externe a été fournie ; pour le cas contraire, voir la partie IV infra.

¹² 9 mois avant la date d'effet du renouvellement.

¹³ Un an avant la date d'effet du renouvellement.

IV - PROROGATION DE L'AUTORISATION EN VUE DE LA PRODUCTION DE L'ÉVALUATION EXTERNE

En vertu du IV de l'article 80-1, l'échéance du renouvellement est prorogée jusqu'au deuxième anniversaire de la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, soit jusqu'au 29 décembre 2017 inclus, pour les établissements et services habilités à l'aide sociale ou autorisés à délivrer des soins remboursables qui, notamment dans l'incertitude de leur situation juridique, n'ont pas communiqué leur évaluation externe à l'autorité administrative au plus tard le 29 décembre 2015¹⁴.

Exemple 5 bis : le même EHPA que dans l'exemple 3 supra (ouvert le 1er février 1970, habilité à l'aide sociale mais n'ayant jamais fait l'objet d'un acte d'autorisation, réputé autorisé jusqu'au 2 janvier 2017) n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation externe ; son autorisation réputée est prorogée jusqu'au 29 décembre 2017 ; le président du Conseil départemental peut jusqu'au 29 mars 2017¹⁵ lui enjoindre de présenter une demande de renouvellement ; l'évaluation externe doit être produite de préférence avant cette date.

Exemple 6 bis : le même service d'action éducative à domicile que dans l'exemple 4 supra (intervenant uniquement au titre de l'aide sociale à l'enfance, ouvert le 1er juin 2002, habilité à l'aide sociale mais n'ayant jamais fait l'objet d'un acte d'autorisation, réputé autorisé jusqu'au 31 mai 2017) n'a pas fait l'objet d'une évaluation externe ; son autorisation réputée est prorogée jusqu'au 29 décembre 2017 ; le président du Conseil départemental peut jusqu'au 29 décembre 2016¹⁶ lui enjoindre de présenter une demande de renouvellement ; l'évaluation externe doit être produite de préférence avant cette date.

Même si le renouvellement implicite est acquis en l'absence d'injonction dans le délai prescrit, l'obligation de produire une évaluation externe découlant de l'article L. 312-8 du CASF demeure, dont le coût est pris en charge dans le cadre de la tarification. En l'absence d'évaluation externe, l'autorité publique peut notamment estimer opportun de diligenter une inspection.

Il faut préciser que les dispositions du IV de l'article 80-1 ne concernent pas les résidences autonomie pour personnes âgées, pour lesquelles l'article 89 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit une prorogation spécifique de l'autorisation jusqu'au 1er janvier 2023 inclus, quand celle-ci vient à échéance au plus tard le 1er janvier 2021. Dans ce cas l'évaluation externe doit être produite au plus tard le 1er janvier 2022.

Exemple 7 : une résidence autonomie est ouverte au public depuis le 1er juin 1963. Elle est habilitée à l'aide sociale mais n'a jamais fait l'objet d'un acte d'autorisation. Elle est réputée autorisée jusqu'au 2 janvier 2017 en vertu du I de l'article 80-1 de la loi du 2 janvier 2002. Qu'elle ait ou non fait l'objet d'une évaluation externe, cette autorisation est prorogée jusqu'au 1er janvier 2023 inclus.

¹⁴ Les évaluations externes réalisées avant cette date sont prises en compte dans les conditions de droit commun.

¹⁵ 9 mois avant la date d'effet du renouvellement.

¹⁶ Un an avant la date d'effet du renouvellement.

V - LES STRUCTURES RELEVANT A LA FOIS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ET DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (1° ET 4° DU I DE L'ARTICLE L.312-1 DU CASF)

Pour les établissements et services intervenant sur désignation de l'autorité judiciaire et relevant à ce titre du 4° de l'article L. 312-1 du CASF, le II de l'article 80-1 les répute autorisés s'ils ont été ouverts au public avant que le régime de l'autorisation ne leur soit applicable et s'ils bénéficient ou ont bénéficié d'une habilitation à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire, délivrée au titre de l'article L. 313-10 du CASF. Cette autorisation a une durée de 2 ans à compter du 30 décembre 2015 ; dans ce délai, les autorités administratives compétentes procéderont, dans des conditions précisées par le décret du 30 septembre 2016 précité, à l'examen du renouvellement, pour une durée illimitée, de l'autorisation au regard :

- des résultats d'une évaluation externe ;
- des objectifs et des besoins formalisés dans les schémas prévus au 4° de l'article L. 312-5 du CASF ;
- des orientations fixées par le représentant de l'Etat dans ce département, pour ce qui relève exclusivement de son autorité.

Toutefois, quand une structure relève à la fois du I et du II de l'article 80-1, dans la mesure où des mineurs lui sont régulièrement confiés aussi bien par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance¹⁷ que par l'autorité judiciaire, il apparaît opportun, dès lors que le préfet, le président du conseil départemental et l'organisme gestionnaire en sont d'accord, de prendre un arrêté conjoint d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter de la date de renouvellement résultant de l'application du I, dans la logique du régime usuellement appliqué pour les équipements autorisés relevant simultanément des 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF¹⁸.

Exemple 8 : un service d'action éducative a commencé à fonctionner le 1er juin 2000 ; il n'a jamais fait l'objet d'un acte d'autorisation, mais a produit une évaluation externe pour l'ensemble de ses activités en octobre 2014 ; il est en outre :

- d'une part, habilité par le président du Conseil départemental (PCD) à accompagner des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance pour des actions éducatives à domicile ; il est réputé autorisé jusqu'au 2 janvier 2017 au titre du 1° du I de l'article L. 312-1 du CASF ; s'il n'a pas reçu d'injonction du PCD de produire une demande de renouvellement d'autorisation avant le 3 avril 2016, cette autorisation est réputée renouvelée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

- d'autre part, habilité par le préfet à accompagner des mineurs qui lui sont confiés habituellement et directement par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative ; il est réputé autorisé jusqu'au 29 décembre 2017 au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF ; s'il n'a pas reçu du préfet ou du PCD, avant le 3 décembre 2016, une injonction de présenter une demande de renouvellement d'autorisation, ce renouvellement est acquis, pour une durée indéterminée, à compter du 30 décembre 2017.

Une autorisation expresse conjointe peut, avec son accord, lui être accordée pour 15 ans à effet du 3 janvier 2017.

¹⁷ Y compris lorsqu'elle reçoit des jeunes que l'autorité judiciaire a confiés au département et relève à ce titre du 1° du I de l'article L. 312-1 du CASF - cf. note 8 supra.

¹⁸ Voir la note d'information de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse du 19 novembre 2016.

Exemple 8 bis : le même service d'action éducative n'a pas encore produit d'évaluation externe ; il est donc réputé autorisé par le PCD au titre du 1° du I de l'article L. 312-1 du CASF jusqu'au 29 décembre 2017 ; il est également réputé autorisé jusqu'au 29 décembre 2017 au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

Pour bénéficier d'une autorisation conjointe, il doit fournir une évaluation externe de préférence avant le 29 mars 2017 et au plus tard le 29 juin 2017. Sauf injonction de produire une demande de renouvellement (au plus tard le 29 mars 2017 au titre du 1° du I de l'article L. 312-1 du CASF, ou dans les deux mois suivant la réception de l'évaluation au titre du 4° du I du même article), une autorisation conjointe pourra lui être délivrée pour une durée de 15 ans à effet du 30 décembre 2017.

ANNEXES

LOIS

LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (1)

NOR : AFSX1404296L

Article 67

I. – Après l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, il est inséré un article 80-1 ainsi rédigé :

« Art. 80-1. – I. – Les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi n° du relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture. Les établissements, services et lieux de vie et d'accueil doivent remplir les deux conditions suivantes :

« 1° Avoir exercé ces activités non autorisées relevant de l'article L. 312-1 dudit code préalablement à l'application du régime d'autorisation prévu à l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée ou à l'article L. 313-1 du même code ;

« 2° Avoir bénéficié au titre de ces activités, en vertu d'une décision unilatérale des autorités compétentes ou d'une convention conclue avec elles, d'une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou d'une autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

« Les catégories de bénéficiaires et les capacités d'accueil ainsi réputées avoir fait l'objet d'une autorisation sont celles figurant dans la décision ou la convention en vigueur la plus récente.

« II. – Les établissements, services et lieux de vie et d'accueil relevant du 4° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi n° du relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée ou de l'article L. 313-1 du même code sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture. Cette autorisation est valable pendant une durée de deux ans à compter de la publication de la loi n° du précitée. Les établissements, services et lieux de vie et d'accueil doivent remplir les deux conditions suivantes :

« 1° Avoir exercé ces activités non autorisées relevant du 4° du I de l'article L. 312-1 dudit code préalablement à l'application du régime d'autorisation prévu à l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée ou à l'article L. 313-1 du même code ;

« 2° Bénéficier ou avoir bénéficié d'une habilitation à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire, délivrée au titre de l'article L. 313-10 dudit code.

« Le renouvellement de cette autorisation s'effectue, dans des conditions précisées par décret, au regard :

« a) Des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code ;

« b) Des objectifs et des besoins formalisés dans les schémas prévus au 4° de l'article L. 312-5 du même code ;

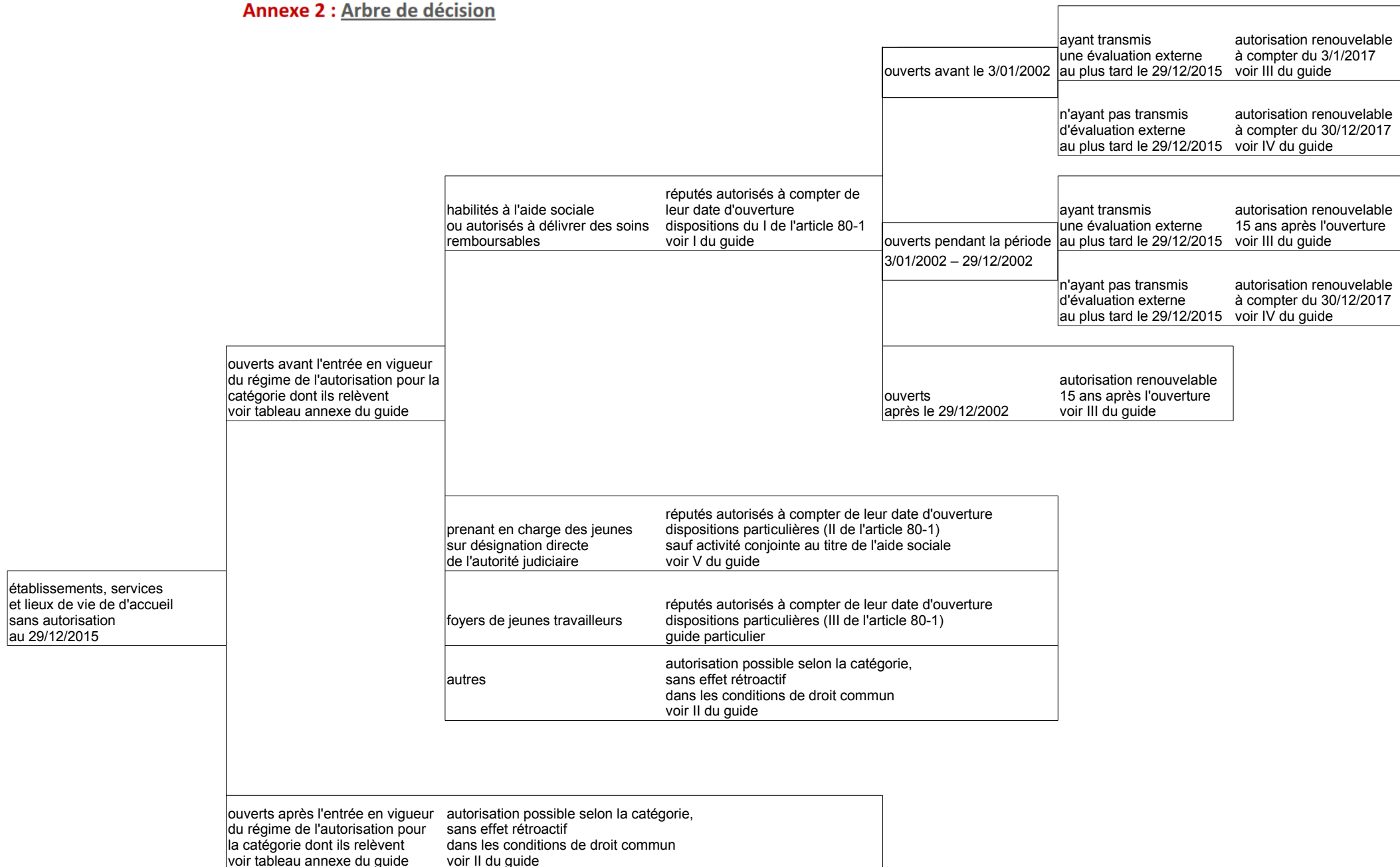
« c) Des orientations fixées par le représentant de l'Etat dans le département, pour ce qui relève exclusivement de son autorité.

« III. – Les foyers de jeunes travailleurs qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi n° du relative à l'adaptation de la société au vieillissement, pour tout ou partie de leurs activités relevant du 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, d'une autorisation délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée ou de l'article L. 313-1 du même code et qui ont commencé les activités relevant du 10° du I de l'article L. 312-1 dudit code avant que l'obligation découlant de ces articles ne leur soit applicable, ou entre le 31 mars 2010 et le 27 mars 2014, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 du même code à compter de leur date d'ouverture. Sont également réputés autorisés, à compter de la signature de la convention conclue par le gestionnaire du foyer en application des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation, les projets ayant fait l'objet avant le 27 mars 2014 d'une décision de financement au titre des aides publiques prévues au 1° de l'article L. 301-2 du même code.

« Dans un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la loi n° du précitée, l'autorité compétente de l'Etat fixe la capacité d'accueil ainsi réputée autorisée, compte tenu du nombre de logements destinés aux jeunes travailleurs et prévus par la convention conclue par le gestionnaire du foyer en application des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation, ou par une convention conclue dans le cadre de l'article L. 263-1 du code de la sécurité sociale.

« IV. – Les établissements et services mentionnés aux I et III du présent article qui, à la date de la publication de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 précitée, n'ont pas communiqué à l'autorité administrative l'évaluation externe prévue au cinquième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, et dont l'autorisation vient à échéance dans un délai de deux ans suivant la date de la publication de la même loi, voient la durée de cette autorisation prorogée pour une durée de deux ans à compter de cette même date. »

Annexe 2 : Arbre de décision



Annexe 3 – Structures susceptibles de relever du I de l'article 80-1

Texte initial	Texte actuel (mentions du I de l'article L. 312-1 du CASF, sauf indication contraire)	Date d'entrée en vigueur du régime d'autorisation et fondement juridique
<p>Etablissements gérés par des personnes de droit privé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recevant habituellement des mineurs relevant des chapitres Ier et II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale; - médico-éducatifs qui reçoivent en internat, en externat ou en cure ambulatoire des jeunes handicapés ou inadaptés; - d'enseignement qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés; - qui assurent l'hébergement des personnes âgées, ... <p>... des adultes handicapés ...</p> <p>... ou inadaptés;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'aide par le travail ; 	<p>1° Etablissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 ;</p> <p>2° Etablissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;</p> <p>6° Etablissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;</p> <p>7° Etablissements et services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;</p> <p>8° Etablissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;</p> <p>13° Centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 ;</p> <p>5° a) Etablissements ou services d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 5132-1 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L5213-13 et suivants du même code ;</p>	<p>29 août 1976 (loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales - article 3 et décret n°76-838 du 25 août 1976 - article 37)</p>

Texte initial	Texte actuel (mentions du I de l'article L. 312-1 du CASF, sauf indication contraire)	Date d'entrée en vigueur du régime d'autorisation et fondement juridique
<p>Centres de placements familiaux et établissements maternels gérés par des personnes de droit privé</p> <p>Etablissements gérés par des personnes de droit public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - médico-éducatifs qui reçoivent en internat, en externat ou en cure ambulatoire des jeunes handicapés ou inadaptés ; - d'enseignement qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ; - qui assurent l'hébergement des personnes âgées*, des adultes handicapés* ou inadaptés (* pour les établissements autorisés à délivrer des soins remboursables aux assurés sociaux) ; - d'aide par le travail ; 	<p>1° (<i>voir supra</i>)</p> <p>2° (<i>voir supra</i>)</p> <p>6°, 7°, 8° et 13° (<i>voir supra</i>)</p> <p>5° a) (<i>voir supra</i>)</p>	<p>10 janvier 1986 (loi n°86-17 du 6 janvier 1986. adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé - articles 3 II et 12 II)</p>
<p>Services prenant en charge, à leur domicile ou dans le cadre de l'intégration scolaire, les enfants handicapés</p> <p>Services de soins à domicile pour personnes âgées</p>	<p>2° (<i>voir supra</i>)</p> <p>6° (<i>voir supra</i>)</p>	<p>1er janvier 1989 (décret n°88-1200 du 28 décembre 1988 - article 1er)</p>
<p>Etablissements prenant en charge habituellement des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'article L. 222-5 du CASF</p> <p>Centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;</p> <p>Etablissements ou services de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail</p>	<p>1° (<i>voir supra</i>)</p> <p>3° Centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;</p> <p>5° b) Etablissements ou services de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 5213-3 du code du travail (<i>articles R. 5213-2 et R. 5213-9</i>) ;</p>	<p>3 janvier 2002 (loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale - articles 15 et 25)</p>

Texte initial	Texte actuel (mentions du I de l'article L. 312-1 du CASF, sauf indication contraire)	Date d'entrée en vigueur du régime d'autorisation et fondement juridique
<p>Etablissements qui accueillent des personnes âgées*</p> <p>Etablissements et services qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques*, qui leur apportent à domicile des prestations de soins ou qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert</p> <p><i>* établissements d'hébergement non autorisés à délivrer des soins remboursables gérés par des personnes de droit public, établissements assurant un accueil sans hébergement</i></p> <p>Lieux de vie et d'accueil</p>	<p>6° (<i>voir supra</i>)</p> <p>7° (<i>voir supra</i>)</p> <p>III de l'article L. 312-1 et article D. 316-1</p>	<p>3 janvier 2002 (loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale - articles 15 et 25)</p>
<p>Services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 (<i>services intervenant en milieu ouvert, notamment au titre de la prévention spécialisée, hors services d'aide à domicile</i>)</p>	<p>1° (<i>voir supra</i>)</p>	<p>3 décembre 2005 (ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux - article 3)</p>
<p>Services d'aide à domicile ne délivrant pas de soins</p>	<p>1°, 6° et 7° (<i>voir supra</i>)</p>	<p>30 décembre 2015 - (loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement - article 47)</p>